

Reconduction et actualisation du dispositif de la GIPA pour 2023

Décret n°2023-775 du 11/08/2023 et arrêté du 11/08/2023 (J.O. du 13/08/2023)

La GIPA - garantie individuelle du pouvoir d'achat - résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période. Si le TIB perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat est versé à chaque agent (à verser avant le 31/12/2023).

Pour en bénéficier, les fonctionnaires (titulaires) doivent avoir été rémunérés en cette qualité pendant au moins 3 ans sur la période de référence. Cette indemnité concerne aussi les agents contractuels employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence de 4 ans.

Attention : Pour les fonctionnaires et les agents contractuels : il faut être resté respectivement fonctionnaire ou agent contractuel "à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération". Cette condition n'est pas opposable aux travailleurs handicapés recrutés via un CDD sur la base de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique.

Renouvelée pour l'année 2023, un arrêté paru au Journal Officiel du 13/08/2023 donne les éléments à prendre en compte dans la formule de l'indemnité de calcul de l'indemnité 2023 (la période de référence va du 31/12/2018 au 31/12/2022).



UN SIMULATEUR DE CALCUL EST EN LIGNE SUR NOTRE SITE

www.cdg48.fr

(accès réservé collectivités/ ressources humaines / documentation)

SIMULATEUR GIPA 2023